

Fiche pratique

accès à la restauration scolaire et tarification cantine Ecole primaire

**mai 2019**

**Certaines communes entravent l’accès à la restauration scolaire pour les enfants précaires vivant en bidonville, en squat, en hôtel social**. Priorité aux enfants dont les parents travaillent, tarification extra-communale justifiée par l’absence de domiciliation… : les obstacles sont nombreux et souvent illégaux. La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté a permis de renforcer le droit à la cantine scolaire pour tous les enfants. Cette fiche pratique fait le point sur les **dispositions juridiques liées à la cantine et à la tarification scolaire et sur les moyens de se défendre face à un refus d’inscription à la cantine**.

Table des matières

[1) L’accès à la restauration scolaire 1](#_Toc8900901)

* [Que dit la loi ? 1](#_Toc8900902)
* [Comment faire une demande d’inscription à la cantine ? 2](#_Toc8900903)
* [Quels sont les principaux blocages rencontrés en matière d’inscription à la cantine ? 2](#_Toc8900904)

[2) La tarification de la restauration scolaire 3](#_Toc8900905)

[3) Que faire face à des refus d’inscription à la cantine ou à une tarification scolaire abusive ? 4](#_Toc8900906)

* [Saisir le Défenseur des droits 4](#_Toc8900907)
* [Les recours 5](#_Toc8900908)
* [Faire appel aux organisations mobilisées sur cette question 5](#_Toc8900909)

# L’accès à la restauration scolaire

## Que dit la loi ?

L’article L. 131-13 du Code de l’éducation dispose clairement que **«***l’inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille***».**

Si le service de restauration scolaire est un service public administratif *facultatif* relevant de la **compétence des communes** pour les écoles primaires (maternelle et élémentaire), lorsqu’il existe, ce service doit depuis 2017 (création de l’article L.131-13 du code de l’éducation) **accepter tous les enfants scolarisés à l’école primaire** (incluant l’école maternelle ou pré-élémentaire).

Pour rappel, en ce qui concerne tout le service périscolaire (accueil avant l’école et après la journée de classe), l’article L. 214-4 du Code de l’action sociale et des familles ajoute que « *l'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle* ».

## Comment faire une demande d’inscription à la cantine ?

* S’adresser au service de la mairie ou centre administratif (cela dépend des villes) pour effectuer la demande d’inscription à la cantine.
* Si la famille est sans ressources, fournir une « attestation sur l’honneur d’absence de ressources » pour tenter d’avoir le tarif le plus bas. Si le service refuse l’attestation sur l’honneur, il faut fournir un avis d’impôt (une domiciliation administrative peut être nécessaire, mais non obligatoire).
* En cas de réponse écrite positive dans le délai de 3 mois, la famille reçoit une l’attestation d’inscription à la cantine qui doit être transmise à l’école.
* En cas d’absence de réponse écrite dans le délai de 3 mois, on peut considérer que la demande est également acceptée.

En effet, dans ce domaine, **le silence gardé par l'administration vaut par exception accord au bout de trois mois**, conformément à la mise en œuvre du principe *« le silence vaut acceptation »* ([voir l’annexe du décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031463501&categorieLien=id)).

## Quels sont les principaux blocages rencontrés en matière d’inscription à la cantine ?

Plusieurs critères sont utilisés par les mairies pour limiter l’accès à la restauration scolaire. Ils ont été censurés par le juge administratif. Depuis 2017, il y a un droit d’accès pour tous et toutes à l’école, de ce fait, les critères de tri qui étaient invoqués auparavant qui pouvaient être jugés comme raisonnables par les juges ne sont plus justifiables au regarde l’article L.131-13.

* **La situation professionnelle des parents** (activité professionnelle ou chômage)

Les juges ont affirmé à plusieurs reprises qu’en limitant l’accès à la cantine des enfants dont les parents étaient sans activité, les mairies commettaient **une rupture d’égalité devant un service public**. La décision du tribunal administratif de Montreuil du 12 septembre 2018 abroge le règlement intérieur de la ville de Villemomble (93) qui indiquait que les parents en activité professionnelle étaient prioritaires pour l’inscription à la cantine.

[TA de Montreuil, 12 septembre 2018, N°1808272](http://www.romeurope.org/le-reglement-de-cantine-de-la-mairie-de-villemomble-une-nouvelle-fois-reconnu-illegal-par-la-justice/)

* **L’absence de place disponible**

La Cour d’appel de Nancy a confirmé par une décision le 5 février 2019 qu’une commune est « *tenue de garantir [le] droit à l’inscription à chaque enfant scolarisé dans une école primaire dès lors qu’il en fait la demande, sans que puisse lui être opposé le nombre de places disponibles* ».



[CAA de Nancy, 5 février 2019, n° 18NC00237, 18NC00318](http://www.romeurope.org/cantine-scolaire-decision-favorable-de-la-cour-dappel-de-nancy/)

* **Le lieu de résidence de la famille**

L’accès à la restauration scolaire ne peut être réservé aux enfants qui résident sur le territoire de la commune.



CE Sect., 13 mai 1994, Commune de Dreux, n° 116549.

L’absence de production de justificatif de domicile ne peut justifier le refus d’accès au service de restauration. Chaque enfant inscrit a le droit d’être inscrit à la cantine et les collectivités doivent adapter et proportionner le service de restauration à cette fin.

 [TA de Montreuil, 3 juillet 2018, N°1710164](http://www.romeurope.org/le-droit-a-la-cantine-de-tous-les-enfants-scolarises-sans-discrimination-confirme-par-la-justice/)

# La tarification de la restauration scolaire

* Comment sont fixés les tarifs de restauration scolaire ?

La charge financière de ce service n’incombe pas obligatoirement exclusivement aux communes, lesquelles peuvent exiger une participation financière aux usagers. La moyenne des sommes payées par les familles pour un repas est de 3,5€ à 4€, mais cette moyenne recouvre de fortes disparités.

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés par la municipalité pour les enfants scolarisés au premier degré, selon le principe de la libre administration des collectivités territoriales. Néanmoins, la fixation du tarif des repas n’est pas totalement libre : aux termes de l’article R. 531-53 du Code de l’éducation, **ces tarifs « ne peuvent, y compris lorsqu’une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration**, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service **». La municipalité est donc obligée de fixer un tarif inférieur ou égal au prix que lui coûte la fabrication et la distribution du repas**.

En cas de modulation des tarifs, le tarif maximum peut être appliqué aux enfants ne résidant pas dans la commune (notamment en contournant la carte scolaire), dans la limite du coût de revient du repas (voir CE, 5 octobre 1994, Commissaire de la République de l’Ariège, n° 47875).

* Des tarifications abusives

L’application du tarif maximum est souvent opposée aux familles vivant en bidonvilles, certaines mairies prétendant ne pas avoir la preuve que la famille réside sur le territoire ou refusant de prendre en compte les enfants dont la famille n’est pas elle-même locataire ou propriétaire de son logement (exigence d’acte de propriété, de contrat de location, de quittance de loyer ou d’avis de taxe d’habitation). Ces tarifs peuvent alors s’élever jusqu’à 14 euros par repas, prix prohibitif pour des familles précaires et véritable barrage à l’accès à la cantine. Il s’agit d’une entorse au principe d’égalité de traitement probablement constitutive d’une discrimination que l’on peut contester de plusieurs manières (voir partie 3). Saisi d’une telle situation en 2014, [le Défenseur des droits a porté une réclamation](http://www.romeurope.org/decision-du-defenseur-des-droits-n-2016-099-tarification-de-la-restauration-scolaire/) (d**écision n°2016-099 du 21/04/2016)** aux services de la mairie demandant de prendre en compte les ressources de la famille et de leur appliquer un traitement égalitaire. Il souligne entre outre que le fait d’appliquer un tarif « hors commune » à ces familles pourrait constituer une discrimination fondée sur la résidence.

* Que faire en cas d’impayés ?

Il faut se référer au règlement intérieur qui est édicté par le conseil municipal. Une exclusion directe de l’enfant de la commune parait disproportionnée. Il est possible de se rapprocher du comptable pour faire un échelonnement de dettes.

# Que faire face à des refus d’inscription à la cantine ou à une tarification scolaire abusive ?

* Les réflexes et les éléments à réunir :

En cas de refus d'inscription à la cantine, la décision doit être **notifiée à la personne par écrit et motivée (**article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l’administration).

Il est important de **garder le dossier d’inscription entier**, si vous n’avez pas de preuve de la demande d’inscription, il est conseillé d’envoyer les pièces du dossier par courrier RAR (avec accusé de réception). **Au bout de 3 mois de silence, cela est censé être un accord de l’administration**.

En cas de refus écrit, il est important de se munir le **règlement intérieur**, souvent disponible sur sites internet des communes.

* Lorsque la loi n’est pas respectée, le comportement de l’administration peut être assimilé à une **discrimination**. Il faudra alors prouver que la différence de traitement et/ou d’accès au service est fondée sur un motif discriminatoire[[1]](#footnote-1) . Si on se lance dans une procédure en discrimination, il faudra penser à rassembler tout élément pouvant laisser présumer une discrimination. Vous pouvez vous rapprocher d’une association ou d’un.e avocat.e spécialisé.e.s pour vous aider à qualifier juridiquement la discrimination

## Saisir le Défenseur des droits

**Il est possible** [de saisir le Défenseur des Droits](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant) **par un formulaire en ligne, ou par courrier (gratuit) avec les éléments du dossier : la demande d’inscription de l’enfant, les preuves indiquant les ressources des parents, le règlement intérieur de la cantine, etc.**

**La saisine du Défenseur des droits peut permettre de régler une situation individuelle - il peut dans ce cadre procéder à des convocations et des auditions, demander la communication de documents à l’administration - mais elle peut aussi permettre au Défenseur de produire des avis généraux, rapports et recommandations plus globaux, par ex. dans ce domaine, voire d’intervenir dans des contentieux en déposant ses observations auprès du juge.**

## Les recours

* **Le recours gracieux** : vous pouvez demander au maire de réexaminer la demande d’inscription à la cantine en lui rappelant les éléments de droit (les faits, les textes de loi, les jurisprudences, décisions du Défenseur des droits) pertinents pour évaluer la situation de l’enfant.
* **Le recours en annulation devant le Tribunal administratif**: pour ce faire, rapprochez-vous d’un.e avocat.e. Ces deux dernières années, plusieurs décisions de justice devant les juridictions administratives ont permis d’annuler des décisions de refus. Il est possible de solliciter l’aide juridictionnelle pour les personnes en situation de précarité.
* Dans le cadre du recours en annulation, il est possible de demander l’**abrogation de dispositions illégales du règlement intérieur** de la cantine en plus de la demande d’annulation du refus (cf[. décision du TA de Montreuil, 12 septembre 2018](http://www.romeurope.org/le-droit-a-la-cantine-de-tous-les-enfants-scolarises-sans-discrimination-confirme-par-la-justice/))

## Faire appel aux organisations mobilisées sur cette question

Il est également possible en cas de refus d’accès à la cantine, de se rapprocher des représentants des syndicats d’enseignant et des représentants départementaux de la Fédération des Conseils des Parents d’Elèves adhérents (FCPE) recensés sur le site internet : <https://www.fcpe.asso.fr>

\*\*\*\*\*\*\*\*

**Pour plus d’informations :**

* Rapport du Défenseur des droits : « *L’égal accès des enfants à la cantine de l’école primaire* », 28 mars 2013.
* [Site du GISTI](http://www.gisti.org/spip.php?article5254#2), rubrique « *Le Droit* » - « *Réglementation* » - « *Protection sociale* » - « *Ecole- éducation – cantine – périscolaire – bourses* »
* Site du CNDH Romeurope : rubrique « *Enfance & Education* » : [www.romeurope.org](http://www.romeurope.org)
* Site <http://www.enfants-tous-egaux.fr/>

1. Les motifs de discrimination prohibés sont dans l’article L225-1 du code pénal : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. [↑](#footnote-ref-1)